



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00292

Numéro SIREN : 380 787 747

Nom ou dénomination : ECHO CONSEIL EXPERTISE

Ce dépôt a été enregistré le 10/05/2017 sous le numéro de dépôt 5882

ECHO CONSEIL EXPERTISE
Sigle : "E.C.E."
Société par actions simplifiée au capital de 8.000 Euros
Siège social : 23 boulevard de Launay
(44100) NANTES
R.C.S. NANTES 380 787 747
Siret 380 787 747 00035

Déposé au Greffe

le **10 MAI 2017**

sous le N° **5882**

RCS N° **91 5292**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
 DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 13 AVRIL 2017**

L'an deux mille dix sept,
 Le treize avril, à neuf heures quinze,
 Au siège social,

Monsieur Jean-Paul ATOUIL, propriétaire de la totalité des cinq cents (500) actions de seize euros (16 €) chacune émises par la Société par actions simplifiée ECHO CONSEIL EXPERTISE au capital de huit mille euros (8.000 €), Associé unique de ladite Société :

A pris les décisions suivantes portant sur :

- La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant dans la société ECHO CONSEIL EXPERTISE ;
- Le projet d'une fusion-absorption de la Société HOFIA par la Société ECHO CONSEIL EXPERTISE ;
- Les pouvoirs à conférer.

Il est rappelé que suite à la prise de contrôle dans la société HOFIA, la société ECHO CONSEIL EXPERTISE exerce désormais le contrôle exclusif sur sa filiale et se trouve désormais tenue, en application de l'article L 227-9-1 du Code de Commerce, de faire certifier ses propres comptes par un commissaire aux comptes.

La Société ECHO CONSEIL EXPERTISE doit procéder à la nomination de son propre commissaire aux comptes au moins 45 jours avant la date de la réunion d'approbation des comptes annuels 2016, ledit exercice étant celui au cours duquel elle a obtenu le contrôle de la Société filiale HOFIA.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique nomme en qualité de Commissaires aux Comptes titulaire pour une durée de six exercices, soit, jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2021 : Monsieur Philippe HERVE, exerçant son activité à Treillières (44119) 8 rue des Frères Lumière ZA RAGON 2, Commissaire aux Comptes inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes domiciliés dans le ressort de la Cour d'Appel de Rennes.

L'Associé unique confirme que la mission du Commissaire aux Comptes nommé ce jour portera notamment sur l'examen, le contrôle et la certification des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

PA

Le Commissaire aux Comptes titulaire pressenti a déclaré par avance, accepter le mandat qui viendrait à lui être confié et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, ni interdiction.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique nommé en qualité de Commissaires aux Comptes suppléant pour la durée du mandat du Commissaire aux Comptes titulaire soit, jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice social qui sera clos le 31 décembre 2021 : la Société ORGANISATION REVISION ET EXPERTISE COMPTABLE DE L'OUEST – sigle O.R.E.C.O., dont le siège est situé à Treillières (44119) 8 rue des Frères Lumière ZA RAGON 2, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 312 744 832, Société de Commissaires aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes domiciliés dans le ressort de la Cour d'Appel de Rennes.

Le Commissaire aux Comptes suppléant pressenti a déclaré par avance, accepter le mandat qui viendrait à lui être confié et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité, ni interdiction.

TROISIEME DECISION

L'Associé unique approuve le principe de la fusion par voie d'absorption de la société HOFIA sur la base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016 et sous le régime de l'article L 236-11 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du même code.

QUATRIEME DECISION

La Société Absorbante détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbée, l'Associé unique décide, en application des dispositions de l'article L 236-11 du Code de Commerce, de ne pas désigner de commissaire aux apports et/ou à la fusion.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que pour faire toutes déclarations, significations, et accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'Associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Jean-Paul ATOUIL
Associé unique

